

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 13 100 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, pour l'acquisition d'équipements spécialisés destinés à l'enseignement des disciplines de médecine, de pharmacie et de sciences infirmières;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009, soit modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle de ce décret par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51755

Gouvernement du Québec

Décret 535-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Jacques Leblanc était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président du Conseil du patronat du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour représenter les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Leblanc;

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51756

Gouvernement du Québec

Décret 537-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret n^o 563-2004 du 9 juin 2004 à réaliser les études d'avant-projet du complexe hydroélectrique de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un complexe hydroélectrique d'une puissance installée totale de 1 550 MW sur la rivière Romaine, composé de quatre aménagements hydroélectriques dont la production énergétique moyenne s'élèvera à 8,0 TWh par année;

270**DB2**

Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine

Côte-Nord

6211-03-073

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine est prévu dans le Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec approuvé par le décret n° 145-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE le complexe de la Romaine permettra à Hydro-Québec d'augmenter la capacité de son parc de production et d'accroître ses exportations d'électricité, conformément aux orientations de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015;

ATTENDU QUE le complexe de la Romaine permettra à Hydro-Québec de participer à la croissance des marchés de l'électricité du Québec et hors Québec;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine a fait l'objet d'une importante consultation auprès du public et d'échanges divers avec les milieux hôtes;

ATTENDU QUE le projet apportera d'importantes retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE le projet du complexe de la Romaine s'inscrit dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

| Municipalité | Cadastre | Circonscription foncière |
|---------------------------|---|--------------------------|
| Havre-Saint-Pierre (Mun.) | Territoire non cadastré des cantons de Laurin et de Têtu désigné à l'arpentage primitif | Sept-Îles |
| Lac-Jérôme (TNO) | Territoire non cadastré du bassin de la rivière Romaine désigné à l'arpentage primitif | Sept-Îles |

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51757

Gouvernement du Québec

Décret 538-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure une entente avec l'Université de Montréal dans le cadre du projet de recherche CARTaGENE.

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a entrepris de réaliser un projet de recherche sur la génomique de la population du Québec intitulé « CARTaGENE » nécessitant la constitution d'une banque de données;

ATTENDU QUE le projet CARTaGENE consiste notamment à effectuer des travaux d'enquête qui nécessitent la sélection d'un groupe cible de la population, le recrutement de participants, la gestion de leur consentement ainsi que la collecte de données et d'échantillons biologiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce projet, l'Université de Montréal sollicite la participation de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour qu'elle contribue, à partir des données qu'elle détient dans le cadre de ses fonctions, à la sélection et au recrutement de participants requis par ce projet de recherche, et pour qu'elle tienne et gère, vu son expertise en matière de protection des renseignements personnels dans le domaine de la santé et des services sociaux, le registre des consentements et des retraits de ces participants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie doit, dans le cadre de ses fonctions, contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser la Régie à conclure,